

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 22 décembre 2016 à 20 heures 30

L'an deux mille seize et le vingt-deux décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 16 décembre 2016

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, SERIO, MARTELLUCCI, CORPELET, MAZUR, MANZANARES, LECOQ, CONFORT, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, BERGOGNE, BELET, LOYNET, CHAUVETTE, MAILHAN, COMTAT, QUERCI, MANTOUX

ABSENTS : Mesdames EPAUD, TERRENZI, THEFAINE, HOSTAUX, POUPA, Messieurs MISSOT, LOPEZ, GERVAIS

PROCURATIONS : de Madame THEFAINE à Monsieur CHAUVETTE, de Madame EPAUD à Monsieur GRAU BUENO, de Monsieur GERVAIS à Monsieur COMTAT

Secrétaire de séance : Isabelle SERIO

Madame le Maire ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1 - Election d'un délégué de la Commune au SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6 à L 5211-34 relatifs au fonctionnement des E P C I, et les articles L 5212-7 et suivants concernant la représentation des communes auprès des comités des syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,
Considérant l'obligation de désigner les représentants de la Commune au dit syndicat.

Considérant la délibération du 22 mai 2014 relative à l'élection des délégués de la commune au SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,

Considérant la démission de Madame Sophie TERRENZI, du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,

Vu les votes à main levée.

Madame Nathalie MAZUR obtient 22 voix,

Par conséquent, les délégués représentant la Commune au SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole sont les suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur CHAUVETTE	Madame SERIO
Madame MAZUR	Monsieur MAILHAN

2 - Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Considérant les modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2016

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de modifier les prévisions comptables des sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

	Section	Chapitre	Article	Désignation	Diminution sur crédit ouvert	Augmentation sur crédit ouvert
D	F	14	739115	Prélèvement au titre de la loi SRU		88.00 €
D	F	67	6718	Autres Charges extérieures		15.10 €
D	F	67	673	Titres annulés sur exercice antérieur		268.25 €
D	F	022	022	Dépenses imprévues	371.35 €	

SECTION INVESTISSEMENT

	Section	Chapitre	Article	Désignation	Diminution sur crédit ouvert	Augmentation sur crédit ouvert
D	I	20	2031	Frais d'études		8092.00 €
D	I	020	020	Dépenses imprévues	8092.00 €	

3 – Aménagement secteur Les Camps, sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement

Afin de respecter ses obligations en matière de production de logements sociaux, la Commune de CLARENSAC souhaite mettre en place une zone d'aménagement à vocation de logements à destination des séniors sur une parcelle cadastrée AR53

En effet, le PLH fixe comme objectif global sur la période 2013-2018 une production de 22 logements par an.

A cet effet, la Commune, inscrite dans cette dynamique de production de logements sociaux, souhaite orienter l'offre en proposant un équipement sanitaire à destination des séniors, et pour cela souhaite arrêter un périmètre d'étude.

Afin de ne pas remettre en cause ce projet, conforme aux engagements de la Commune, l'économie générale du projet doit être préservée par l'institution d'un périmètre de sursis à statuer.

L'article L424-I du code de l'urbanisme dispose :

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable [...] Il peut également être sursis à statuer [...] 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée [...]

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. [...]

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants »

Par ailleurs de l'article R424-24 code de l'urbanisme dispose :

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. [...] Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué »

La parcelle cadastrée AR 53, sise Grand'Rue, est située à proximité immédiate du cœur du village. Associé à cette proximité, ce foncier privé disponible d'une superficie de plus de 5000m², pourrait recevoir un établissement sanitaire à destination des séniors.

Cela permettrait alors à la Commune de répondre à un triple objectif d'intérêt général :

- Obligations réglementaires de création de logements sociaux
- Réponse à un besoin avéré d'une partie de la population clarensacoise vieillissante
- Création d'emplois directs et indirects sur la Commune qui compte actuellement environ 9% de demandeurs d'emploi.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il apparaît donc nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette réflexion de prendre en considération ce projet d'aménagement conformément aux dispositions des articles L424-1 et R424-4 du code de l'urbanisme

Vu le POS de la Commune de CLARENSAC et notamment la 7^{ème} modification du 25/06/2015 de la 2^{ème} révision en date du 19/11/1993,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu les articles L424-1 et R424-24 du code de l'Urbanisme,

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre en considération le projet d'aménagement sur la parcelle AR 53
- D'instituer un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles précités du Code de l'Urbanisme.
- De préciser que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

APRES AVIS de la commission urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre en considération le projet d'aménagement sur la parcelle AR53

ARTICLE 2 : D'instituer un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles L424-1 et R424-24 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : De préciser que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

4 - Convention de groupement pour le dispositif passeport été 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 relatif à la constitution de groupement de commande, Considérant le projet de convention relatif aux modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les villes de NIMES, AUBORD, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CABRIERES, CAISSARGUES, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, DIONS, GARONS, GENERAC, LA CALMETTE, LANGLADE, LEDENON, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, POULX, REDESSAN, RODILHAN, STE ANASTASIE, ST CHAPTRES, ST COMES ET MARUEJOLS, ST DIONISY, ST GERVASY, ST GILLES et UCHAUD pour procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du passeport été 2017, ce dispositif ayant pour objectif d'offrir aux jeunes de 13 à 23 ans un large éventail d'activités culturelles et sportives au cours des vacances d'été,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement pour le dispositif passeport été 2017 et tout document s'y rapportant.

5 - Convention de formation entre la Commune de Clarensac et France Alzheimer Gard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la Commune de Clarensac et France Alzheimer Gard aux fins de formation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la convention relative à la formation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées,
- dit que les crédits nécessaires seront ouverts sur le budget communal 2017, chapitre 65
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

6 - Rétrocession à la commune d'un transmetteur d'alarme

Vu la convention de partenariat signée entre la commune de CLARENSAC et PRESENCE 30 - TELEASSISTANCE afin de fournir des transmetteurs d'alarme aux personnes âgées dépendantes, Considérant la rétrocession d'un transmetteur pour un montant de 146.40 € TTC,

Le conseil municipal après en avoir décidé à l'unanimité

- accepte la rétrocession d'un transmetteur d'alarme pour un montant de 146.40 € TTC,
- sollicite l'aide du conseil départemental à hauteur de 50 % de la dépense engagée.

7 - Etude surveillée à l'école élémentaire de Clarensac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2 ;

Vu le décret 96-80 et l'arrêté du 30 janvier 1996 relatif aux études dirigées,

Vu le décret 99-208 du 17 mars 1999 concernant la revalorisation des traitements des fonctionnaires et modifiant les taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique,

Vu la circulaire 96-226 du 6 septembre 1994 qui précise les conditions de mise en place des études surveillées,

Vu la délibération n° 060/2016 en date du 22 septembre 2016 créant une étude dirigée à l'école élémentaire de Clarensac,

Considérant que les études dirigées sont réservées à du personnel vacataire de l'éducation nationale,

Considérant que convient de délibérer à nouveau sur des études surveillées,

Madame le Maire propose de créer une étude surveillée à l'école élémentaire à raison de 1 heure par jour 3 fois par semaine, lundi, mardi, jeudi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de créer une étude surveillée à l'école élémentaire à raison de 1 heure par jour 3 fois par semaine le lundi, mardi et jeudi,
- De rémunérer les intervenants conformément aux taux fixés, à hauteur du plafond de rémunération,
- De fixer le prix de l'étude surveillée à 1.20 €
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8 - Création d'un poste de Brigadier chef principal de Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois de police municipale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour et 1 abstention Monsieur GERVAIS

- Décide de créer un poste de brigadier chef principal de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au budget communal chapitre 012.

9 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'Assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – Exercice 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Le conseil municipal après en avoir décidé à l'unanimité

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2015 disponible en Mairie

10 - Soutien à la Commune de Langlade pour la construction d'une salle socioculturelle

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Langlade a décidé de créer une salle socioculturelle en cœur de ville,

Cette salle, dédiée à une programmation culturelle d'envergure, sera structurante pour le bassin de vie de la Vaunage. Elle permettrait ainsi de fédérer différentes associations et de proposer à l'ensemble de la population du territoire, des spectacles, des activités sociales, culturelles et sportives.

Compte tenu de la demande de la Commune de Langlade faite à la Commune de Clarensac, d'être partenaire de ce projet,

Conformément au règlement intérieur de Nîmes Métropole relatif aux pièces à fournir pour une demande de fonds de concours, pour lequel un courrier de partenariat avec les Communes membres du bassin de vie, la présente délibération, si elle est approuvée, sera transmise à la Commune de Langlade,

Le conseil municipal après en avoir décidé à la majorité avec 20 voix pour, 1 abstention Madame LECOQ, 1 voix contre Monsieur COMTAT

- Décide d'être partenaire du projet de création d'une salle socioculturelle de la Commune de Langlade,
- Dit que la Commune de Langlade participera seule au financement du projet,

La séance est levée à 21 h 40

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Anne THEFAINE
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie TERRENZI
Conseiller Municipal

Jean-Paul LOPEZ
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

Nathalie HOSTAUX
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal